

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 6 avril 2012

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2011-1991

modifiant le décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale.

Du 28 décembre 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

DÉCRET N° 2011-1991 modifiant le décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale.

Du 28 décembre 2011

NOR I O C J 1 1 3 0 1 1 8 D

Texte modifié :

Décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 (JO n° 88 du 14 avril 2011, texte n° 12 ; JO signalé au BOC 21/2011 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 301 du 29 décembre 2011, texte n° 30 ; signalé au BOC 16/2012.

Publics concernés : sous-officiers de gendarmerie.

Objet : détermination des indices afférents aux échelons du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Notice : le décret prend en compte les nouvelles règles statutaires de classement et d'avancement dans les échelons du corps des sous-officiers de gendarmerie définies par le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-1. et L. 4145-3. ;

Vu le décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale,

Décète :

Art. 1er. Le tableau figurant à l'article 2. du décret du 13 avril 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE.	ÉCHELLE DE SOLDE.	ÉCHELON.	INDICE BRUT.		
Major	Échelle de solde spécifique des sous-officiers de gendarmerie autres que les gendarmes	Exceptionnel (1)	642		
		6e	634		
		5e	621		
		4e	610		
		3e	593		
		2e	566		
		1er	550		
		Adjudant-chef		9e	588
				8e	581
				7e	572
6e	566				
5e	558				
4e	554				
3e	547				
2e	538				
Adjudant		1er	527		
		9e	548		
		8e	540		
		7e	528		
		6e	523		
		5e	514		
		4e	500		
		3e	491		
		2e	476		
		1er	467		
Maréchal des logis-chef		7e	521		
		6e	514		
		5e	494		
		4e	468		
		3e	445		
		2e	426		
		1er	399		
Gendarme	Échelle de solde spécifique des gendarmes	13e	506		
		12e	502		
		11e	486		
		10e	461		
		9e	450		
		8e	436		
		7e	426		
		6e	414		
		5e	381		
		4e	350		
		3e	329		
		2e	320		

		1er	310
Elève gendarme	/	Échelon particulier	297
(1) Échelon exceptionnel attribué dans la limite de 25 p.100 de l'effectif des majors.			

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUÉANT.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Valérie PÉCRESSE.

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET.